



Rumilly, le 12 mai 2011

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Accord cadre 2010-01 : Fourniture, livraison et installation de mobiliers - Lot n°2 : Sièges de bureaux - Attribution du marché subséquent n°1

Décision n°: 2011- 83

Nos réf. : PB/NV/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

VU la décision du Maire en date du 9 juillet 2010, transmise en préfecture le 13 juillet 2010, dans laquelle l'accord cadre est attribué pour le lot 2 à trois sociétés : Quadrature (74960 Cran Gevrier), OMB Espace bureau (74960 Cran Gevrier) et Dynamic Bureau (74600 Seynod), pour un montant maximum annuel de 10 000 € H.T de commande,

CONSIDERANT la remise en concurrence des trois titulaires de l'accord cadre le 21 janvier 2011 et le dépôt par chacun d'une proposition,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché subséquent n°1 au lot 2 relatif à l'acquisition de sièges de bureaux pour les services de la Ville de Rumilly est attribué à la société Dynamic Bureau (74600 Seynod) pour un montant unitaire de 5 366,25 € H.T.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET